

Le juge et la lutte contre la criminalité environnementale

Cléo MASHINI MWATHA

Citer :

C. MASHINI MWATHA, « Le juge et la lutte contre la criminalité environnementale », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 2/2024, Juillet 2024, pp. 9-24.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



LE JUGE ET LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Cléo MASHINI MWATHA

Professeur de droit public à l'Université Pédagogique Nationale (UPN)

Directeur du CRIDE et de JURISTRALLE

Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe

Résumé :

Le juge est appelé à jouer un rôle crucial dans la lutte contre la criminalité environnementale, notamment l'interprétation des lois, la détermination de la sanction ainsi que dans la création de la norme. Dans cette lourde mission, il fait face à plusieurs défis dont la complexité des instruments juridiques environnementaux ainsi que le manque de ressources et d'expertise. Aussi, pour y faire face, est-il recommandé le renforcement des capacités des juges, le recours à l'expertise extérieure, l'amélioration de la collaboration avec les administrations ainsi que les organisations de la société civile, voire faire le choix entre la spécialisation des juges ou des juridictions.

Mots-clés : Criminalité environnementale, criminalité faunique, droit pénal de l'environnement, juge pénal, infractions et peines environnementales.

Abstract :

Judges are called upon to play a crucial role in the fight against environmental crime, notably in the interpretation of laws, the determination of punishment and the creating standards. In this onerous task, they face a number of challenges including the complexity of environmental legal instruments and the lack of resources and expertise. To meet these challenges, we recommend capacity-building for judges, recourse to outside expertise, improved collaboration with administrations and civil society organizations, and even choosing between specializing judges or jurisdictions.

Keywords: *Environmental crime, wildlife crime, environmental criminal law, criminal judge, environmental offences and penalties.*

Introduction

Le juge est une personne investie d'un pouvoir juridictionnel. Sa principale mission est de trancher les litiges qui lui sont soumis au regard des lois. C'est ainsi que selon Montesquieu, le juge est la bouche de la loi¹, rôle qui a évolué car il doit notamment adapter cette loi aux situations données, des cas d'espèce.

Le juge pénal, puisque c'est de lui dont il est question ici, reste également soumis à l'autorité de la loi. Rappelons que « la loi pénale est d'interprétation stricte parce qu'elle est la branche du droit la plus attentatoire aux libertés »². C'est ainsi que le droit pénal est soumis au principe de légalité des infractions et des peines. Traduit de la formule latine : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (« nul crime, nulle peine sans loi »)³, il postule que « seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale

¹ C'est la formulation abrégée de l'expression « Le juge est la bouche qui prononce les paroles de la loi ». Voy. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Vol.3, p.22.

² M. LACAZE, *La lettre: le juge pénal "bouche de la loi"?*, 2022, p.1., accessible sur : <https://hal.science/hal-03619453/document>, consulté le 1/06/2024.

³ Principe dont la paternité est reconnue au philosophe italien Cesare Beccaria (1738-1794) dans son œuvre intitulée « Des délits et des peines » (*Dei delitti e delle pene*). Voy. UNIVERSALIS, *Fiche de lecture*, accessible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/des-delits-et-des-peines-dei-delitti-e-delle-pene/#c50812>, consulté le 1^{er} octobre 2023.

les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur »⁴. Ce principe est bien repris dans la plupart des législations nationales⁵.

Ceci suppose donc l'existence des incriminations et des sanctions que le juge doit appliquer. Mais avant d'en arriver à la décision du juge, il faudrait bien évidemment pouvoir avoir accès à la justice. Il s'agit là du droit d'accès à la justice, droit garanti et/ou énoncé à la fois par des instruments juridiques internationaux et nationaux. On peut rappeler l'article VIII.1.a de la Convention CITES qui recommande notamment aux Parties de prévoir des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux. On peut également citer le principe 10 de la déclaration de Rio de 1992 qui préconise que soit assuré « Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours »⁶. Sur le plan national, l'article 19, al.2 de la Constitution de la RDC garantit à chaque citoyen l'accès à un juge en énonçant que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ».

L'action en justice est définie comme un « droit »⁷ pour un justiciable de « saisir le juge de la prétention considérée, d'accéder au tribunal et déclencher à son profit le fonctionnement du service » de la justice⁸.

Pour mieux exercer cette action, il faudrait tout d'abord connaître le rôle du juge dans la répression des crimes environnementaux (I), ensuite bien identifier les défis auxquels on pourrait se buter (II) et, bien évidemment, dans la perspective d'une amélioration de cette répression, entrevoir quelques solutions afin de bien adresser les défis identifiés (III).

I. Le juge congolais en matière environnementale

La Constitution congolaise du 18 février 2006 institue trois ordres de juridictions en son article 149, al.2, lequel spécifie que le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires⁹. Cet article renchérit, en son sixième alinéa, que la loi peut créer des juridictions spécialisées¹⁰. Par ailleurs, l'alinéa 3, relève que cette justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

⁴ J.J. HAUS, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois*, op. cit., p.35. Voy. Aussi C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue juridique sur la Criminalité environnementale*, vol.1, n°1/2023, p.17.

⁵ Voy. notamment, pour la RDC, l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, lequel dispose : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ». En France, l'article 111-3 du Code de 1993 dispose : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».

⁶ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>, consulté le 20/06/2024.

⁷ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Thémis-PUF, 2e éd. 2013, cité par E. TRUILHÉ et M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Rapport final de recherche : Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Convention de recherche n° 216.09.28.12 du 29 septembre 2016, mai 2019, p.39.

⁸ *Ibid.*

⁹ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, Thèse de doctorat en droit, Université de Gand, 2021, 144.

¹⁰ Article 149 (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo).

Le pouvoir judiciaire est ainsi, suivant le principe de la séparation des pouvoirs¹¹, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. De ce principe découle notamment, et repris en lettres d'or à l'article 151 de la Constitution, le fait que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice (al.1). Le pouvoir législatif, de son côté, ne peut non plus ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution (al.2). C'est ainsi notamment que toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet (al.3).

L'article 150 dispose que « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens » (al.1) et que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi (al.2).

En matière environnementale, s'agissant de la lutte contre la criminalité, il faudrait tout d'abord déterminer le juge compétent à qui soumettre le litige, puis relever quelques rôles dudit juge.

1.1. Le juge répressif compétent

Les infractions en matière environnementale, relèvent principalement, au vu notamment des taux des peines, soit de 1 mois à 10 ans de servitude pénale, et conformément à la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire¹², des tribunaux de paix et de grande instance.

Aux termes de l'article 85 de cette loi, les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

S'agissant des tribunaux de grande instance, aux termes de l'article 89 de la même loi, elles connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale¹³.

En raison de la compétence *ratione personae*¹⁴, les personnes jouissant des privilèges des juridictions sont bien évidemment justiciables devant leurs juges naturels.

Par ailleurs, certaines juridictions militaires également interviennent notamment en raison de la qualité du prévenu ou lorsqu'il y a usage des armes lors d'un braconnage. Ces derniers statuent bien évidemment en se basant principalement sur le Code pénal militaire¹⁵.

¹¹ Principe formulé par John Locke puis théorisé par Montesquieu dans son ouvrage « *De l'esprit des lois* » (1748) – Livre XI – Chap. VI. Ce principe est donc repris à l'article 149, al.1 de la Constitution de la RDC.

¹² À l'exclusion des juridictions militaires régies par une autre loi organique conformément à l'article 153 de la Constitution.

¹³ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op.cit., pp.144-145.

¹⁴ Il s'agit de la compétence personnelle d'une juridiction. C'est le pouvoir que celle-ci dispose quant aux personnes qu'elle peut juger. Il conviendrait de distinguer celle-ci de la compétence matérielle (*ratione materiae*) (articles 110 à 129 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire) et de la compétence territoriale (*ratione loci*) (articles 130 à 148 de la loi précitée).

¹⁵ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op.cit., p. 145.

1.2. Rôles du juge répressif en matière environnementale

Comme tout juge répressif, en matière environnementale, le juge joue un rôle crucial, notamment dans l'interprétation des lois, dans la détermination de la sanction à appliquer ainsi que dans la création de norme de droit.

1.2.1. *Interprétation des lois*

La criminalité liée aux espèces sauvages est une forme de criminalité, à l'instar des autres formes, elle se doit d'être poursuivie et sanctionnée par le juge. En effet, « le rôle du juge en droit de l'environnement n'est en principe pas différent, mais pour de nombreux juges, le problème dont il est question semble complexe et mal connu. En tant que gardiens de l'autorité de la loi, les juges sont dans une position unique pour donner force et effet au droit de l'environnement. Ils peuvent apporter de l'intégrité et de la conviction au processus de protection de l'environnement, et contribuer à assurer la responsabilité environnementale au sein du gouvernement et du secteur privé »¹⁶.

Au demeurant, l'existence des lois et des institutions chargées de les appliquer ne constituerait qu'une partie du combat contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Celle-ci serait donc incomplète sans l'intervention d'un juge. En effet, les changements législatifs observés, notamment en RDC, « peuvent apporter des solutions abstraites aux dommages environnementaux »¹⁷, mais c'est l'intervention des agences de lutte contre la fraude ainsi que la sanction du juge qui assurent le passage entre un droit abstrait et sa pratique¹⁸.

Ainsi, la manière dont le juge réagit à la criminalité environnementale « contribue à façonner et à renforcer la vision qu'a une société de la gravité du problème représenté par cette affaire »¹⁹. Il reflète donc la valeur contemporaine accordée à ces types de dommages sociaux et écologiques²⁰. Car, « la fonction du droit pénal de l'environnement est de protéger les valeurs reconnues comme importantes par la société, en créant et en appliquant des sanctions, y compris la privation de liberté »²¹.

Le juge doit donc connaître la loi et en cerner les contours vu qu'il s'agit des textes assez complexes, la matière étant elle-même récente, complexe, évolutive et pouvant faire intervenir des intérêts divergents²². Il appert donc qu'interpréter les lois environnementales nécessite une expertise juridique pointue, laquelle généralement défaut. Cette expertise peut aller au-delà des connaissances juridiques. Dans ce cas, le juge doit faire appel à des experts et scientifiques afin de l'aider à bien interpréter la règle de droit.

Rappelons que la criminalité qu'il est censé réprimer ici renvoie de façon globale à la délinquance environnementale et de façon spécifique aux « crimes » ou aux « infractions » en matière environnementale (commerce, prélèvement, transport, consommation, etc.)²³.

¹⁶ G. CANIVET, L. LAVRYSEN et D. GUIHAL, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, PNUD, Nairobi, 2006, p.17.

¹⁷ R. WHITE, *Transnational Environmental Crime*, Taylor and Francis, Oxon, éd. du Kindle, 2011, p. 131.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ G. CANIVET, L. LAVRYSEN et D. GUIHAL, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, *op.cit.*, pp.17-18.

²⁰ R. WHITE, *Transnational Environmental Crime*, *op.cit.*, p. 123.

²¹ A. KISS et D. SHELTON, *Traité de droit européen de l'environnement*, Ed. Frison-Roche, Paris, 2000, p.74.

²² La protection de l'environnement, les intérêts économiques, voire les droits humains.

²³ C. MASHINI MWATHA, « Criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale*, vol.1, n°1/2023, pp.11-29, p.14.

En vertu du principe de la légalité des délits et des peines, tout comme les infractions²⁴, les peines sont également prévues dans la loi. Le juge doit donc connaître les infractions et les peines prévues par les instruments juridiques en matière environnementale.

Par ailleurs, relevons que le crime environnemental, avec son poids financier et la circulation, notamment d'armes pour l'approvisionnement, engendre inéluctablement des problèmes d'ordre sécuritaire²⁵, mais occasionne aussi la commission d'autres infractions à d'autres lois. Il en est ainsi notamment des infractions de corruption et de blanchiment des capitaux.

Dans tous les cas, dès lors qu'il y a commission d'une infraction et que le juge en est saisi, il doit pouvoir déterminer la peine qu'il va infliger au délinquant.

1.2.2. Détermination de la sanction

Cette question est capitale tant pour la RDC que pour d'autres pays. En France, par exemple, il a été constaté, constat partagé pour plusieurs pays, que « la réponse pénale à la délinquance environnementale prend majoritairement la forme d'alternatives aux poursuites (79 % en 2018), qui consistent le plus souvent en de simples rappels à la loi ou en des classements sous condition, notamment celle de régularisation sur demande du parquet »²⁶. Ce qui présente un certain risque, notamment celui de « voir ici une gestion différentielle des illégalismes²⁷, telle que définie par FOUCAULT et qui conduirait à considérer les illégalismes environnementaux comme des illégalismes de droits, pour lesquels « des transactions, accommodements, amendes atténuées, etc. » sont réservés à une catégorie de délinquants privilégiés »²⁸. En RDC, on constate que « le juge congolais tend de plus en plus à s'intéresser aux préoccupations environnementales, en général, et fauniques, en particulier. Ainsi constate-t-on, en parallèle à l'évolution législative récente, l'existence de quelques décisions judiciaires »²⁹.

²⁴ Le droit positif congolais consacre le monisme infractionnel, c'est-à-dire que toute violation d'une disposition pénale est qualifiée d'infraction, alors que d'autres pays ont opté pour une subdivision soit bipartite (délits et crimes), soit tripartite (contraventions, délits et crimes).

²⁵ C. MASHINI MWATHA, « Criminalité liée aux espèces sauvages : menace de la paix et de la sécurité internationales », in *Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale*, vol.2, n°1/2024, pp.9-24, p.12.

²⁶ C. ROBACZEWSKI, Le traitement judiciaire des « petites » infractions environnementales, in *Revue Justice Actualités*, n° 25, ENM, juin 2021, p.13.

²⁷ S. BARONE, « L'impunité environnementale : l'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal*, vol. XV, 2018 citée par C. ROBACZEWSKI, Le traitement judiciaire des « petites » infractions environnementales, *loc.cit.*, p.13.

²⁸ M. FOUCAULT, « Surveiller et punir », 1975. La notion d'illégalisme est définie par FOUCAULT comme un certain type de transgression des normes mais elle renvoie aussi à un ensemble de pratiques de différenciation voire de hiérarchisation des conduites, en raison d'une incapacité à les sanctionner ou d'une tolérance admise en vue de préserver l'ordre social. Le développement du capitalisme aurait conduit à ne plus tolérer les illégalismes de biens tandis que les illégalismes de droits bénéficieraient encore d'une grande mansuétude. Voy. C. ROBACZEWSKI, « Le traitement judiciaire des « petites » infractions environnementales », *loc.cit.*, p.13.

²⁹ C. MASHINI MWATHA et A. NGULUNGU, Poursuites judiciaires en matière de criminalité faunique : analyse de jugements rendus en République démocratique du Congo, in *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°5/2020, pp.191-202, p.200. Ces auteurs citent notamment les affaires suivantes : (i) Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, RP 11.555 – Z.D. c/ M.P et PC (ICCN et RDC), Kinshasa, le 29 avril 2014 – détention illégale de défense d'éléphants et contrebande ; (ii) Tribunal de grande instance de Boende, RP 325 – L.B. c/ M.P et PC (ICCN), Tshuapa, le 10 octobre 2019 – braconnage dans une aire protégée.

En vertu du principe de la légalité des délits et des peines, tout comme les infractions³⁰, les peines sont également prévues dans la loi. De façon générale, l'article 5 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais tel que modifié et complété à ce jour³¹ prévoit une gamme variée de peines, à savoir : (i) la mort, (ii) les travaux forcés, (iii) la servitude pénale, (iv) l'amende, (v) la confiscation spéciale, (vi) l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, (vii) la résidence imposée dans un lieu déterminé et (viii) la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

En matière environnementale, plusieurs textes prévoient des peines³².

La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement³³, dans son huitième chapitre sur les infractions et les peines, prévoit notamment :

- *Article 75 :*
Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui importe des déchets dangereux ou radioactifs sur le territoire national.
- *Article 78 :*
Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.
- *Article 79 :*
Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

En matière de criminalité faunique, les peines prévues sont soit la servitude pénale (peine privative de liberté, emprisonnement), soit l'amende, soit la combinaison de deux peines. Par ailleurs, l'article 83 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014, prévoit, outre les sanctions pénales ci-haut énumérées, la saisie et la confiscation des spécimens, produits et objets ayant servi à la commission des infractions. Il revient donc au juge de pouvoir déterminer la ou les sanctions les plus indiquées au regard des cas en présence³⁴.

Constituent donc des infractions, aux termes de cette loi, notamment :

- le trafic illégal des espèces protégées (art. 79). Cette infraction se matérialise par le fait de pratiquer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation des dispositions qui régissent

³⁰ Le droit positif congolais consacre le monisme infractionnel, c'est-à-dire que toute violation d'une disposition pénale est qualifiée d'infraction, alors que d'autres pays ont opté pour une subdivision soit bipartite (délits et crimes), soit tripartite (contraventions, délits et crimes).

³¹ Celui-ci a connaît plusieurs modifications dont la dernière en date est du 11 septembre 2023.

³² Voy. notamment les articles 143 à 154 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier , in *Journal Officiel de la RDC*, 43^e année, n° Spécial du 6 novembre 2002.

³³ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *Journal Officiel de la RDC*, 52^e année, n° Spécial du 16 juillet 2011.

³⁴ C. MASHINI MWATHA at alii, *Les infractions sur la faune en RDC*, Kinshasa, Juristrale, 2016, p. 17.

- ce commerce³⁵. L'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 25 millions à 100 millions de francs congolais. La peine est de 1 an à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 10 millions à 25 millions ou l'une de ces peines seulement lorsque ces activités de commerce portent sur les espèces partiellement protégées ;
- l'importation ou introduction sur le territoire national une espèce exotique sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente (article 80). L'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 6 mois à 3 ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. La peine est portée au double en cas d'importation ou d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante. Est présumé importateur, quiconque détient une espèce exotique ou une espèce exotique envahissante dans le rayon douanier.

En cette matière, on peut noter que la RDC est l'un des pays de l'Afrique centrale qui réprime avec rigueur les infractions sur la faune. En effet, les taux de peines en la matière sont très élevés comparativement aux autres pays de la sous-région. En effet, en RDC, la lecture combinée des articles 71 à 79 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature porte le taux de pénalité de 1 mois à 10 ans de servitude pénale (SPP) et le taux de l'amende de 100.000 à un 1.000.000.000 de francs congolais. Au Gabon, la loi numéro 003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux, dans ses articles 59 à 66, prévoit des peines allant de 20.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et de 1 mois à 10 ans de SPP. Au Congo Brazzaville, la loi numéro 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage, en ses articles 60 et 61, prévoit des pénalités allant de 5.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende, de 2 mois à 5 ans de SPP³⁶. Au Cameroun, la Loi n°2024/009 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, en son article 173 prévoit des peines allant de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA pour l'amende et/ou de 15 à 20 ans de SPP.

Ainsi, la peine prononcée par le juge a notamment une fonction dissuasive. Elle devrait inspirer la crainte aux criminels potentiels, les incitant à respecter les lois et règlements protégeant l'environnement³⁷.

Tels sont les peines qu'applique le juge congolais en matière environnementale et sur les questions connexes. Il arrive aussi que le juge soit amené à contribuer au développement du cadre juridique, notamment par la jurisprudence.

³⁵ Il s'agit là d'une infraction formelle, car il elle se consomme indépendamment d'un résultat. Ici, le législateur condamne le comportement du délinquant. Par ailleurs, le champ d'application de cette infraction nous paraît très vaste. Il est question de « pratiquer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits » en violation des dispositions qui régissent ce commerce. La notion « d'activités de commerce international » nous paraît très extensible. En effet, sans vouloir faire appel au droit commercial, à notre sens, cela peut englober, indépendamment de la qualité de commerçant, tant l'achat, la vente que le courtage des produits de faune sauvage intégralement protégées. Il en est de même de l'absence de permis et certificats que de la falsification de ceux-ci en vue de faciliter un tel commerce. On y inclurait également la publicité pour vente (y compris sur Internet) ainsi que la détention et le transport desdits spécimens en vue d'un commerce international, dans la mesure où ils seraient indispensables à la réalisation de celui-ci.

³⁶ P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, *La répression des crimes fauniques en RDC : Comment améliorer les poursuites judiciaires?*, Edition TRAFFIC, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni, 2018, p.29.

³⁷ D. SHELTON et A.-C. KISS, *Judicial Handbook on Environmental Law*, UNEP/Earthprint, 2005, p.56.

1.2.3. Création de la norme de droit

Interpréter la loi peut amener le juge à constater une situation que celle-ci ne prévoit pas. Il s'agit donc d'un vide ou d'une lacune³⁸. Pareille situation peut être réelle, quoique certains soutiennent que la loi est nécessairement complète³⁹, mais aussi « imaginaire » si l'interprétation du juge est biaisée.

Ainsi, face à un vide ou à une lacune d'une loi, que doit faire le juge ? La question paraît simple, mais est très complexe en réalité. En effet, le juge se trouve dans une situation assez complexe et, parfois, inconfortable. Doit-il rejeter la demande ou combler le vide ou la lacune ? En s'avancant sur cette seconde voie, le juge, de façon occasionnelle, crée du droit⁴⁰.

Rappelons que le droit n'étant pas figée, le législateur, créateur attitré des normes, doit normalement l'adapter à l'évolution de la vision de la société et des faits. Or, « le plus souvent, le juge va être confronté à l'inadaptation du droit avant même que le législateur l'adapte. Afin de ne pas se rendre coupable de déni de justice, le juge va pouvoir réaliser l'adaptation du droit en prenant appui sur un texte tout en lui donnant une nouvelle portée »⁴¹. Il en résulte donc la constatation d'un infime pouvoir législatif du juge. Ainsi, « le juge va créer une nouvelle règle de droit jurisprudentielle, en s'appuyant sur d'autres textes et les grands principes généraux du droit »⁴².

Ainsi, le juge répressif a un rôle très en matière environnementale. Il doit veiller à l'application de la loi et à son interprétation, notamment en prononçant des sanctions sévères afin que celles-ci découragent les potentiels criminels. Parfois, il fait face à des vides ou des lacunes qu'il se doit de combler. Par ailleurs, cette criminalité étant généralement transfrontières, il est appelé à favoriser la coopération internationale pour une lutte efficace. Faire ce travail n'est pas facile, car le juge rencontre plusieurs défis sur son chemin.

II. Défis d'une réponse judiciaire aux atteintes à l'environnement

La justice environnementale est un domaine complexe et en évolution constante. Les juges sont confrontés à des défis importants dans l'application de la loi environnementale, notamment la complexité des instruments juridiques environnementaux, la complexité de la criminalité environnementale, les défis de la preuve dans les affaires environnementales, le manque de ressources et d'expertise et doit en outre faire face à l'influence des lobbies et des intérêts économiques.

2.1. La complexité des instruments juridiques environnementaux

³⁸ Le vide n'est pas nécessaire une lacune. Cette dernière notion renvoyant à une déficience, une insuffisance ou une ignorance, bref à un manque dû à une faiblesse, à une limitation ou à une déficience dans le raisonnement. Tandis qu'un vide peut être une lacune ou simplement voulu. Le législateur peut simplement n'avoir pas voulu intégrer tel ou tel autre cas ou l'associer à la situation en présence. De cet avis, ROSS soutient que Le « manque » d'une règle est un « vide », bien sûr, mais un « vide » n'est pas forcément une « lacune » : l'obligation dont le plaideur prétend l'accomplissement n'a tout simplement aucun fondement juridique, et donc, en appliquant la loi, la demande doit être rejetée. Voy. ROSS (1989 : 342 s.), cité par R. GUASTINI, « Les juges créent-ils du droit ? », in *Revus* [Online], 24/2014, accessible sur : <http://journals.openedition.org/revus/3027>, DOI: <https://doi.org/10.4000/revus.3027>, consulté le 25/06/2024.

³⁹ Notamment Ross, Kelsen et Zitelmann, lesquels soutiennent que le droit est nécessairement complet. Voy. R. GUASTINI, « Les juges créent-ils du droit ? », *loc.cit.*

⁴⁰ ROSS (1989 : 340 s.), cité par R. GUASTINI, « Les juges créent-ils du droit ? », *loc.cit.*

⁴¹ JURI'PREDIS, *Quel est le rôle de la jurisprudence ?*, accessible sur : <https://juripredis.com/jurisprudence-decisions-justice/comment-definir-la-jurisprudence/quel-est-le-role-de-la-jurisprudence/>, consulté le 27/06/2024.

⁴² *Ibid.*

Les instruments juridiques environnementaux, qu'il s'agisse des conventions internationales, des lois ou des actes réglementaires, sont très complexes. Cette complexité ressort, d'abord, du fait que la matière est non seulement nouvelle, mais aussi en évolution constante. Ensuite, du nombre de textes, car il y a une sorte d'inflation législative en la matière. Enfin, cela renvoie également à son contenu, lequel demande une expertise pointue pour être bien compris.

Le droit de l'environnement reste encore relativement récent et peu connu. En dépit de sa nouveauté, ce droit ne reste pas figé, il est en évolution constante, car devant notamment répondre à des nouveaux défis ou problèmes environnementaux qui se posent à rythme assez accéléré. Ainsi, ces différents problèmes conduisent à la recherche de solutions dont la protection légale. S'agissant des conventions internationales, par exemple, on en recense « plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 300 environ ont un caractère régional »⁴³. Par ailleurs, parmi ces caractéristiques, le droit de l'environnement reste tributaire à l'évolution de la science et de la technologie. Ainsi, ces évolutions appellent indiscutablement une évolution des normes environnementales. C'est ce qui justifie notamment une inflation législative.

Les instruments juridiques en matière environnementale sont nombreux. Que ce soit au niveau international, régional, national ou local, on en dénombre des dizaines, voire des centaines. De plus, la multiplicité de ces textes peut parfois entraîner des conflits de compétences entre différentes autorités responsables de l'environnement. Le travail du juge devient donc complexe, car le juge doit être bien informé et s'assurer d'avoir toujours le bon texte, le plus récent, afin de garantir une application cohérente et efficace des règles en vigueur. Le juge se trouve donc face à plusieurs textes. Faudrait-il encore qu'il arrive à y avoir accès et à en saisir la véritable portée.

Au demeurant, l'existence et la disponibilité de textes juridiques ne garantissent leur application. La loi, étant abstraite, doit être appliquée à des cas concrets. C'est notamment ce travail qui est attendu du juge. Or, ces textes juridiques sont souvent difficiles à interpréter, car ils contiennent beaucoup de mots et expressions techniques empruntés d'autres sciences. En effet, « la mise en œuvre du droit pénal de l'environnement s'avère complexe pour les acteurs du monde judiciaire. Conçu comme un droit pénal accessoire, le droit pénal de l'environnement est essentiellement fait d'incriminations par renvoi à des réglementations administratives d'une grande technicité »⁴⁴. Ainsi, « cette forme d'incrimination rend difficile l'accès à la norme où le vocabulaire technique est prépondérant »⁴⁵. Dans ce contexte, le juge est obligé de faire recours à d'autres expertises, mais aussi aux administrations concernées ou aux organisations non gouvernementales du secteur.

Il échet également de relever que cette complexité peut également résulter de la complexité des procédures, lesquelles peuvent être longues et coûteuses, mais aussi de deux autres difficultés, à savoir : « la délimitation des sujets de droit autorisés à porter leur action en justice⁴⁶ et celle liée aux conditions selon lesquelles ces sujets de droit peuvent agir en justice, à savoir la présence d'un intérêt à agir⁴⁷.

2.2. La complexité de la criminalité environnementale

⁴³ France diplomatie, *Liste des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement*, janvier 2005, cité par C. MASHINI MWATHA, « Criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.18.

⁴⁴ A. GOGORZA et J. LAGOUTTE, *Environnement - Généralités - Règles spécifiques communes*, JCl. Pén., Fasc. 15, 2019, cité par C. ROBACZEWSKI, *Le traitement judiciaire des « petites » infractions environnementales*, *loc.cit.*, p.13.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ E. TRUILHÉ et M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Rapport final de recherche : Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, *op.cit.*, p.39.

⁴⁷ *Ibid.*, p.40.

La criminalité environnementale elle-même est complexe. Celle-ci « fait allusion de façon globale à la délinquance environnementale et de façon spécifique aux « crimes » ou aux « infractions » en matière environnementale »⁴⁸. Ces infractions sont toutes aussi nombreuses, reflétant l'émergence de nouvelles menaces à l'environnement.

La criminalité environnementale ne se limite pas que dans les limites des frontières nationales. Généralement, les criminels agissent réseau. Il faut donc remonter toute la filière, avec des personnes qui peuvent se trouver dans des pays ou continent différents, afin de pouvoir prendre des décisions efficaces. C'est donc une criminalité qui amène généralement à une forte coopération internationale, ce qui n'est pas facile et contribue également à la hausse des coûts des procédures.

La complexité de cette criminalité résulte également du fait qu'il soit difficile, dans certains cas, si pas dans la plupart, d'en mesurer les impacts ou les conséquences. En effet, lors d'une pollution, par exemple, certains impacts peuvent se manifester bien plus tard. Certes, même en recourant à une expertise pointue, mais malheureusement cela restera limité aux connaissances scientifiques actuelles. Or, la science elle-même reste en pleine évolution. De même, la saisie d'un spécimen de faune, ne relève pas qu'une atteinte à l'espèce et sa diminution dans la nature, cela peut également conduire à la transmission des zoonoses. En pareil cas, le juge risque juste de condamner ce fait d'avoir prélevé ou commercialisé illégalement le produit de faune, sans tenir compte du fait que cela peut avoir des graves répercussions sur la santé humaine. De même, de fois, c'est la preuve de cette criminalité qui peut être difficile à apporter.

2.3. Les défis de la preuve dans les affaires environnementales

Parmi les défis que rencontre le juge en matière environnementale, on retrouve notamment la difficulté à réunir la preuve nécessaire pour établir la responsabilité de la personne incriminée.

En effet, d'une part, le criminel peut avoir pris les précautions idoines pour dissimuler ses actes. C'est notamment le cas de la pollution, car il peut s'avérer difficile de trouver des traces conduisant au véritable criminel. Il faut donc diligenter des enquêtes, or celles-ci peuvent être longues, coûteuses ou nécessiter une expertise spécialisée. Par ailleurs, il peut même être difficile d'accéder au site, notamment pour des raisons de sécurité ou de respect d'une propriété privée. Le juge peut également se retrouver avec un dossier dans lequel il n'y a pas ou plus de données, notamment celles de références afin de pouvoir déterminer avec exactitude l'impact de l'atteinte à l'environnement. Pour revenir au cas de la pollution, il faudrait une banque de données qui renseigne sur la qualité de l'air d'avant afin de déterminer s'il y a eu pollution et à quel niveau. Ce qui peut donc rendre le travail du juge assez complexe.

D'autre part, la preuve peut disparaître aussi ou n'avoir pas été bien conservée ou n'avoir pas été collectée selon les normes ou en violation de certains droits, notamment du respect de la vie privée. C'est le cas, s'agissant de la faune sauvage, d'une preuve qui peut ne peut être conservée ou qui peut être soustraite ou disparaître, en raison de sa valeur, au cours de la procédure.

La question de la preuve est importante en matière judiciaire. Cela conduit donc à s'assurer d'une bonne gestion de la scène du crime environnementale.

2.4. Le manque de ressources et d'expertise

⁴⁸ C. MASHINI MWATHA, « Criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.14.

Pour dire le droit, le juge peut être confronté à d'autres obstacles comme le manque de personnel spécialisé dans les juridictions environnementales et de ressources.

Ce manque de personnel spécialisé peut être interne, c'est-à-dire au sein de la juridiction, ou externe, lorsqu'il faut faire recours à une expertise qui peut s'avérer manquante.

Au niveau interne, le juge est appelé à appliquer des normes qui sont récentes, et qu'il ne maîtrise pas forcément. En effet, en raison de son émergence relativement récente, le droit de l'environnement n'était généralement pas enseigné en tant que matière de tronc commun dans les facultés de droit, mais comme un cours à option. Il en résulte que « de nombreux juges appelés à statuer sur ces affaires ne l'ont peut-être pas étudié le droit international à la faculté de droit »⁴⁹. Ainsi, le « corpus juridique pertinent pourrait donc être un territoire totalement inconnu pour de nombreux juges appelés à prendre une décision cruciale dans un procès environnemental »⁵⁰.

Par ailleurs, la matière sur laquelle le juge est appelé à se prononcer est complexe et nécessite une expertise pointue, laquelle est souvent hors de son domaine d'expertise. Le juge doit donc faire recours à une expertise externe. Celle-ci peut ne pas être disponible localement, être disponible mais manquer des équipements, provenir d'ailleurs à des coûts presque insupportables ou à des distances ou des disponibilités qui peuvent mettre en mal certains délais de procédures ou carrément conduire à une élasticité du procès. Dans l'entre-temps, il peut s'avérer difficile de mesurer les impacts de la criminalité ou d'en stopper ou en annihiler les effets.

2.5. L'influence des lobbies et des intérêts économiques

La criminalité environnementale est une affaire de gros intérêts financiers. En matière de trafic des espèces sauvages, elle génère annuellement entre 7 milliards et 23 milliards de dollars⁵¹.

D'autre part, le poids financier de la sanction peut être très lourd pour les entreprises. L'Union européenne, par exemple, a adopté en date du Texte adopté 27 février 2024 une directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE. Celle-ci vient élargir la liste des infractions et des sanctions en matière de criminalité environnementale. Selon cette nouvelle directive, « les auteurs d'infractions seront tenus de restaurer l'environnement dégradé et de compenser les dégâts occasionnés. Ils s'exposeront également à des amendes. Les entreprises risqueront des amendes s'élevant à 3 ou 5% de leur chiffre d'affaires mondial annuel ou à 24 ou 40 millions d'euros selon la nature de l'infraction. Les États membres pourront choisir d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales commises en dehors de leur territoire »⁵².

Ainsi, face aux gains et pertes éventuels, les criminels arrivent parfois, grâce à leurs lobbies, à utiliser des moyens de pression sur les juges.

⁴⁹ D. SHELTON et A.-C. KISS, *Judicial Handbook on Environmental Law*, *op.cit.*, p.xvii.

⁵⁰ *Ibid.* Voy. Aussi C.P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni, p.30.

⁵¹ Nations unies, *Le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages : conséquences environnementales, sociales et économiques pour le développement durable*, Note d'information du Secrétariat, UNEP/EA.1/INF/19, 2014, p.2.

⁵² Parlement européen, *Criminalité environnementale: liste élargie d'infractions et de sanctions*, communiqué de presse du 27-02-2024, accessible sur : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240223IPR18075/criminalite-environnementale-liste-elargie-d-infractions-et-de-sanctions>, consulté le 27/06/2024.

Face à ses différents défis, il faut envisager certaines solutions afin de garantir la répression des infractions environnementales.

III. Les solutions pour une justice environnementale efficace

Pour relever les différents défis identifiés ci-dessus, un certain nombre de solutions peuvent être mises en œuvre, notamment la formation des juges et du personnel judiciaire, le recours à l'expertise extérieure, voire faire le choix entre la spécialisation des juges ou des juridictions.

3.1. Améliorer la formation et les compétences des juges et du personnel judiciaire

La législation environnementale n'est pas très connue des praticiens du droit. C'est le problème que pose de façon globale le droit de l'environnement dans son ensemble⁵³.

L'absence d'un programme de formation institutionnelle ou l'incomplétude de celui-ci, son irrégularité dans la programmation, ajouter à cela d'autres problèmes liés au manque d'adaptation des programmes de formation initiale à l'évolution actuelle notamment en matière environnementale, sont autant des facteurs qui font que les capacités des juges soient limitées en matière environnementale. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à constater la faiblesse des enquêtes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages ainsi que celle de la répression avec des taux de condamnations judiciaires estimés à autour de 1% des cas.

En effet, les décisions judiciaires sont très peu et les sanctions sont très faibles. À titre illustratif, « sur la période de 2010 à 2020, 3.967 dossiers ont été enregistrés dont 1.464 ont été portés devant un juge (soit 36.9%) qui ont donné lieu à 33 jugements de condamnation (soit 0,83%) »⁵⁴.

La compétence des professionnels du droit, en général, et des juges, en particulier, est un élément crucial pour l'efficacité de la justice environnementale. Ainsi, il faudrait envisager des sessions de formations à leur attention, notamment sur le droit de l'environnement, sur les techniques d'enquêtes spécialisées en matière environnementale⁵⁵, mais aussi des échanges d'expertises avec des juges rompus sur la thématique afin d'améliorer leurs compétences.

Par ailleurs, avec l'évolution constate de la législation environnementale, la formation permettra au juge de rester informé, ce qui va garantir une meilleure application des normes environnementales.

3.2. Améliorer la collecte et la gestion des preuves

L'administration de la preuve en droit congolais se base sur le système de la preuve légale. Il en résulte que le juge ne peut recevoir ni utiliser des preuves obtenues par des voies illicites.

Le droit congolais prévoit plusieurs moyens de preuves dont les procès-verbaux. Ceux-ci devraient être tenus avec soin et rigueur. Il faudrait également améliorer et adapter les méthodes de collecte et de gestion de données. En effet, avec l'évolution technologique et scientifique, il faudrait que

⁵³ C.P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, op.cit., p.30.

⁵⁴ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, Paris, L'Harmattan, 2024, p.158.

⁵⁵ C'est ce qui a motivé notamment la création du Centre de Recherches Interdisciplinaire en Droit de l'Environnement (CRIDE) au sein de la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale (UPN) ainsi que la signature d'un protocole sur la formation des magistrats et du personnel judiciaire avec l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ) en mai 2023.

s'adapter en utilisant les différentes possibilités qu'offrent la science et la technologie tant quant à la collecte qu'à la gestion de la preuve. S'agissant de la pollution, par exemple, des preuves peuvent être collectées par des drones, ce qui réduirait notamment des impacts sur la santé humaine. S'agissant du braconnage ou du trafic des espèces sauvages, il faudrait s'assurer de la bonne conservation des évidences, notamment en organisant un système de gestion des stocks, lequel garantirait également la transparence⁵⁶. Tout ceci devrait donc contribuer à une amélioration de la qualité de la preuve et à une grande transparence, ce qui mettrait également le juge à l'abri des pressions.

Par ailleurs, il faudrait envisager, d'une part, créer, tenir à jour et accessible des bases de données qui pourraient être exploitées en vue notamment de connaître la situation de référence, de retracer les objets et produits ayant été saisis ou confisqués, ce qui permettrait notamment d'établir des liens entre les criminels à partir de données encodées. D'autre part, la simplification et l'accélération des procédures devraient également être envisagées afin de contribuer à une meilleure prise en compte de la preuve et à la célérité dans le traitement des affaires environnementales.

En droit congolais, l'expertise est aussi un moyen de preuve. Ainsi, le juge ne devrait pas hésiter à y faire recours.

3.3. Le recours à l'expertise et aux chercheurs

Aux termes de l'article 48 du Code de procédure pénal congolais : « Toute personne qui en est légalement requise par un officier du ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin ». Ces experts sont tenus, avant de procéder aux actes de leur ministère, de prêter le serment de les accomplir et de faire leur rapport en honneur et conscience (article 49).

Au vu de la complexité et de la technicité des questions environnementales, le juge ne peut pas se passer des services des experts et des scientifiques. En effet, ceux-ci peuvent notamment apporter la lumière nécessaire pour interpréter les données, identifier les sources de pollution, établir des relations de cause à effet et des impacts tant que la santé humaine que sur l'environnement, évaluer les risques et les dommages avérés et potentiels, mais aussi proposer des solutions notamment pour atténuer le problème. Ils peuvent également aider à l'identification des spécimens et des réseaux criminels, mais aussi à une meilleure explication des termes utilisés par la loi.

Le recours à l'expert et/ou au scientifique vise donc à garantir la compréhension de la complexité des questions environnementales et du langage utilisé par le législateur. Son rôle est donc déterminant pour l'issue d'un procès en matière environnemental. C'est ainsi qu'il prête le serment d'accomplir son ministère en tout honneur et conscience. Ce qui suppose qu'il soit indépendant, et qu'il ne manque pas de faire part des contraintes liées à sa mission, des incertitudes sur le plan scientifique, voire de ses insuffisances.

L'expertise peut être trouvée dans les milieux académiques, de recherches ou professionnels, notamment au sein des administrations et services techniques ainsi qu'auprès des organisations non gouvernementales.

3.4. Assurer une bonne collaboration entre la justice et les autres acteurs

⁵⁶ Depuis février 2024, la RDC s'est dotée, notamment grâce à l'appui de certains partenaires comme EPIF et JURISTRALE des procédures de gestion des stocks d'ivoire, grâce à l'appui financier de INL.

Le juge doit collaborer avec les différents acteurs de la justice environnementale, notamment les administrations et services techniques concernés et des organisations non gouvernementales.

Les administrations⁵⁷ et services techniques⁵⁸ concernés détiennent généralement l'expertise nécessaire, connaissance le langage de la loi et sont généralement à l'origine ou contribuent à l'élaboration des lois et des textes réglementaires.

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont un moyen organisé de faire participer le public à la prise de décision dans le domaine environnemental⁵⁹. Elles sont d'importants groupes de pression qui peuvent arriver à orienter les politiques et les actions d'un gouvernement dans un sens ou dans un autre⁶⁰. Elles disposent généralement d'une forte expertise et expérience dans leur secteur. Aussi, peuvent-elles aider à rassembler des preuves sur des atteintes à l'environnement, à les documenter et à faire pression sur les industriels et les gouvernements. Par ailleurs, les ONG peuvent intervenir en tant que parties civiles dans un procès, ce qui leur permet de faire valoir leurs intérêts et de contribuer à la protection de l'environnement. Enfin, le droit de l'environnement étant préventif, la société civile contribue très largement à la sensibilisation des communautés locales et des populations autochtones ainsi qu'à leur mobilisation sur les questions environnementales.

Ainsi, le juge pourra se forger une intime conviction éclairée par les informations qu'il peut recevoir des administrations et services techniques concernés ainsi que des organisations non gouvernementales. Ce qui n'empêche pas, en vue de renforcer davantage ses capacités et compétences en matière environnementale, d'envisager une spécialisation des juges ou des juridictions.

3.5. Spécialisation des juges ou des juridictions, un choix judicieux

De façon globale, le droit de l'environnement reste une matière aussi technique que récente. Aussi, le juge qui se trouve en être le gardien devrait-il être le mieux outillé. En effet, « le juge national est quant à lui sollicité pour connaître d'un contentieux environnemental sans cesse plus important et apparaît comme le gardien de la norme environnementale »⁶¹. Celui-ci a également « un rôle à jouer dans l'interprétation, l'explication et l'application des lois et des règlements »⁶². Il est donc normal qu'un juge qui dispose d'une expertise sur les questions environnementales soit le mieux placé pour jouer ce rôle afin de garantir un développement écologiquement durable⁶³.

Avec cette lourde responsabilité d'être le gardien de la loi, le juge apparaît comme la personification de la loi ou, tout au moins, sa bouche. Il reste ce rempart sur qui s'appuyer pour défendre ses droits et faire condamner toute violation de la loi. Dès lors, on ne peut concevoir que le juge ne puisse pas

⁵⁷ Il s'agit notamment des directions clés du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD), mais aussi d'autres ministères à l'instar de ceux ayant dans leurs attributions le foncier, l'agriculture, l'énergie, les mines, les hydrocarbures, l'industrie, etc.

⁵⁸ À l'instar de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ainsi que des structures chargées notamment de la météorologie, de la quarantaine animale ou humaine, etc.

⁵⁹ G. CANIVET, L. LAVRYSEN et D. GUIHAL, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, PNUD, 2006, p.69.

⁶⁰ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.200.

⁶¹ S MALJEAN-DUBOIS, cité par C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.214.

⁶² B. PRESTON (2012), «Benefits of Judicial Specialization in Environmental Law: The Land and Environment Court of New South Wales as a Case Study», in *Pace Environmental Law Review*, vol. 29, accessible sur : <http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/2/>, pp. 396-398, cité par G. PRING ET C. PRING, *Cours et tribunaux de l'environnement Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017, p.12.

⁶³ *Ibid.*

« maîtriser » la loi, soit-elle environnementale. C'est ainsi que les États devraient s'organiser afin de le doter des capacités et connaissances nécessaires pour accomplir sa mission. Ceci demande également une implication personnelle de la part du juge afin de se spécialiser sur diverses matières du droit de l'environnement.

La spécialisation du juge sur les questions environnementales peut être envisagée de plusieurs façons. D'une part, un courant encourage une spécialisation des cours et tribunaux. D'autre part, un autre encourage la création des cours et tribunaux environnementaux (CTE)⁶⁴.

Les débats autour de cette question de spécialisation du juge sur les questions environnementales et sur le format de cette spécialisation sont assez riches et passionnants. En effet, « il faut reconnaître que la création d'une cour ou d'un tribunal de l'environnement n'est pas toujours la solution idéale pour combler les lacunes en matière de justice environnementale et d'état de droit. Il y a des arguments pour et contre la spécialisation. Les cours et tribunaux spécialisés existent depuis nombre d'années (par exemple en matière de famille, de circulation, de fiscalité, de drogues, de faillite, etc.). Cependant, ceux qui se spécialisent dans l'environnement n'attirent l'attention sur la scène internationale que depuis une ou deux décennies »⁶⁵. Pour les partisans des CTE, avoir des organes de jugement spécialisés dans les questions environnementales offrirait notamment les avantages d'avoir des décideurs spécialistes qui prennent de meilleures décisions (expertise) ainsi que la célérité de la prise de décision (efficacité)⁶⁶. Tandis que le courant qui s'y oppose y voit notamment une certaine marginalisation par l'isolement des affaires environnementales, ce qui risque de se traduire par une baisse de l'attention, du nombre de juges compétents, du budget et des perspectives d'avancement dans la carrière judiciaire. Ils y voient également une certaine fragmentation du système judiciaire, mais aussi relèvent une crainte par le fait que les juges spécialisés risquent d'être plutôt partisans de la protection de l'environnement et leurs analyses, de manquer d'équilibre et d'exhaustivité⁶⁷.

Face aux arguments des uns et des autres, nous pensons que, idéalement, la question environnementale devrait se traiter dans un système judiciaire classique, donc par les juges de droit commun. En effet, l'installation des CTE pourrait s'avérer coûteuse pour des pays comme la RDC ayant une grande superficie et très peu de voies de communication. Ces juridictions seraient difficilement joignables (accessibilité) et il peut se poser des problèmes de respect de délais de procédures (distance). De cet avis, Richard MACRORY, estime que « l'environnement devrait être intégré dans tous les domaines de la prise de décision juridique ; des juges non spécialisés, mais hautement qualifiés peuvent apporter de nouvelles perspectives et idées ; enfin, [...] il n'est pas facile de tracer une ligne de démarcation claire entre les affaires environnementales et les autres »⁶⁸.

Conclusion

L'intervention du juge répressif en matière environnementale permet donc de rassurer l'application de la loi, et donc des intérêts protégés par la société, notamment en sanctionnant les infractions. Il a donc un rôle crucial et actif, notamment l'interprétation des lois, la détermination de la sanction ainsi que dans la création de la norme.

⁶⁴ Quelques pays dotés de CTE : Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, États-Unis, Inde, Japon, Kenya, Salvador, Samoa, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Voy. à ce sujet notamment G. PRING ET C. PRING, *Cours et tribunaux de l'environnement Guide à l'usage des décideurs*, *op.cit.*, p.12.

⁶⁵ G. PRING ET C. PRING, *Cours et tribunaux de l'environnement Guide à l'usage des décideurs*, *op.cit.*, p.13.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, p.14.

⁶⁸ *Ibid.*, p.15.

Remplir un tel rôle n'est pas facile. Car, celui-ci doit faire face à plusieurs défis, notamment la complexité des instruments juridiques environnementaux, la complexité de la criminalité environnementale, les défis de la preuve dans les affaires environnementales, le manque de ressources et d'expertise et doit en outre faire face à l'influence des lobbies et des intérêts économiques. Aussi, pour y face, nous avons notamment proposé la formation des juges et du personnel judiciaire, le recours à l'expertise extérieure, la collaboration avec les administrations concernées ainsi que les organisations de la société civile, voire faire le choix entre la spécialisation des juges ou des juridictions.

Face à la hausse de la criminalité environnementale et à ses conséquences, « la société est en attente d'un traitement judiciaire efficace, pouvant faire cesser durablement l'atteinte à l'environnement »⁶⁹. Ainsi, la garantie d'une bonne justice en matière environnementale contribuera à une meilleure protection de l'environnement, lequel répondra aux besoins de notre génération et à la préservation de l'environnement pour les générations futures.

⁶⁹ C. ROBACZEWSKI, « Le traitement judiciaire des « petites » infractions environnementales », *loc.cit.*, p.13.